

## Rupture conventionnelle du contrat de travail : mode d'emploi

La loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a créé un nouveau mode de rupture du contrat de travail afin de « privilégier les solutions négociées à l'occasion des ruptures du contrat de travail », tout en garantissant la liberté du consentement des parties.

Cette rupture est réservée aux salariés bénéficiant d'un CDI et ne s'applique pas aux ruptures de contrat de travail résultant :

- des accords collectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- des plans de sauvegarde de l'emploi.

### Les quatre étapes clés :

#### 1. Entretien(s) entre les parties avec possibilité d'assistance

La loi ne fixe pas un nombre d'entretiens. La faculté d'être assisté dans le cadre de ces entretiens concerne à la fois le salarié, et si il en fait usage, seulement, l'employeur également. Les parties devant s'informer mutuellement de leur intention respective.

#### 2. Signature d'une convention entre l'employeur et le salarié

A l'issue du ou des entretiens, l'accord se matérialise par la signature d'une convention. La convention devant contenir au minimum : le montant de l'indemnité de rupture qui ne peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement, - actuellement 1/5 de mois par année d'ancienneté - ainsi que la date de la rupture qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation. Il est possible de prévoir une date de rupture postérieure à l'homologation.

#### 3. Délai de rétractation de 15 jours

Afin de garantir leur consentement, les deux parties disposent d'un délai de quinze jours calendaires pour se rétracter à compter de la signature de la convention.

#### 4. Homologation de la convention signée, par la DDTEFP

La demande d'homologation ne peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation. Elle doit être adressée à la DDTEFP. Elle peut être sollicitée par les deux parties. La réception de l'homologation par la DDTEFP fait courir le délai d'instruction de 15 jours ouvrables.

A défaut de réponse dans ce délai, l'homologation est réputée acquise.

### Conséquences de la rupture conventionnelle :

- Versement des allocations de l'assurance chômage dans les conditions de droit commun dès lors que la rupture conventionnelle a été homologuée par le Directeur départemental du travail

- Elle laisse la possibilité d'un contentieux, relevant de la compétence du conseil de Prud'hommes, mais dans le strict délai de 12 mois à compter de la date d'homologation et pour un motif de vice du consentement.

Plus de faux licenciement, moins de risque prud'hormal, c'est en tous cas l'objectif, mais attention aux pièges, aux oublis... l'accompagnement demeure nécessaire.

Prochain rendez-vous fin novembre

[www.avocats-montpellier.com](http://www.avocats-montpellier.com)